



ARRETE N° 249
En date du 25 AOUT 2006

direction
départementale
de l'Équipement
Vienne



groupe
Gestion Entretien
Exploitation de la Route

Le Préfet de la Région Poitou-Charente
 Préfet de la Vienne
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;
 Vu le code de la voirie routière ;
 Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;
 Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
 Vu l'arrêté du 26 juillet 1983, relatif à la circulation des grues automotrices ;
 Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;
 Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
 Sur proposition du directeur départemental de l'équipement ;

ARRETE :

ARTICLE 1. Champ d'application

Les transports de marchandises ou la circulation de certains véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse, autorisés par le présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, dans le département de la Vienne, sont visés à l'article 2 du présent arrêté.

15, rue Arthur Ranc
 BP 539
 86020 Poitiers cedex
 téléphone :
 05 49 55 65 40
 télécopie :
 05 49 55 65 35
 mél : GEER.DDE-Vienne
 @equipement.gouv.fr

0000000000

ARTICLE 2. Transports autorisés

Sont exclusivement concernés le transport de marchandises et la circulation de véhicules décrits ci-dessous.

Les caractéristiques maximales décrites dans les articles ci-après concernent le convoi en ordre de marche.

ARTICLE 2-1. Transport de pièce indivisible de grande longueur

Le transport concerne l'acheminement de pièces indivisibles de grande longueur d'un usage courant dans la construction et l'équipement : tels que fers, poteaux, poutres, etc..

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- pour un camion porte-fer :
 - longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel du chargement de 3 m à l'arrière et de 3 m à l'avant si le dépassement arrière n'est pas suffisant ;
 - largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un transport effectué à l'aide d'un ensemble routier :
 - longueur hors tout : 25 m incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m (rallonge télescopique arrière incluse) ;
 - largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Le chargement peut être composé de plusieurs pièces de même nature compte tenu des contraintes techniques dues au mode de transport et de chargement de certaines pièces de grande longueur (en béton précontraint, acier, ...) et sur justification technique.

ARTICLE 2-2. Transport de bois en grume

Le bois en grume est défini comme étant tout bois abattu, ébranché, propre à fournir du bois d'œuvre ou d'industrie. Seul le transport du bois en grume en pièces de grande longueur, qui ne peut être effectué qu'à l'aide de véhicules excédant les limites générales du code de la route en longueur pour en préserver la valeur marchande, est autorisé.

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- longueur hors tout :
 - 15 m pour un véhicule isolé incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m ;
 - 25 m pour un ensemble routier constitué d'une semi-remorque attelée à un tracteur, incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m ;
 - 25 m pour un ensemble routier constitué d'un arrière-train forestier attelé à un tracteur incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 7 m ;
- aucun dépassement du chargement à l'avant n'est autorisé ;
- largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
- hauteur : 4 m, aucune pièce ne doit dépasser de plus de 0,20 m l'arase supérieure des ranchers, hors matériel de manutention ;
- masse totale roulante : 44 000 kg sur 5 essieux et à 48 000 kg sur 6 essieux ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Les conditions suivantes doivent être remplies par les véhicules :

Le véhicule tracteur, s'il supporte directement une partie du chargement, doit être muni d'un dispositif de rotation autour d'un axe vertical dit « sellette de chargement » ;

L'attelage de la semi-remorque, de la remorque, au véhicule tracteur doit être réalisé de telle manière qu'il permette l'inscription du convoi dans les courbes, sans difficulté ni danger ;

0000000000

Toutes les précautions seront prises pour que les chargements des véhicules ne puissent être la cause d'accrochages ou d'accidents. Les grumes ne doivent pas traîner sur le sol, quel que soit le profil de la route ni dépasser l'arrière de la remorque (timon télescopique exclu) de plus du tiers de leur longueur.

Les aménagements minimaux suivants devront être réalisés :

- véhicule isolé : le chargement sera solidarisé au plateau par deux billages ou brélages au moins ;
- ensemble routier : les grumes devront reposer à l'avant sur le véhicule tracteur par l'intermédiaire d'une sellette de chargement fortement solidarisée au véhicule par le moyen d'un dispositif largement dimensionné, mobile autour d'un axe vertical. Les sellettes de chargement extrêmes, à l'avant et à l'arrière, devront être pourvues, sur toutes leurs parties supérieures susceptibles d'entrer en contact avec les grumes, d'une lame métallique destinée, par sa pénétration dans les grumes, à éviter le glissement de ces dernières sur la sellette.
- Dans le cas où il s'agit de remorque à timon ou d'arrière-train forestier attelés sur la sellette de chargement du véhicule tracteur, les chargements de grumes devront être fortement billés ou brélés transversalement, en trois endroits différents au moins, par le moyen de chaînes ou de câbles comportant des terideurs à vis ou « bloque-câbles » constamment tenus en bon état. Le premier billage ou brelage devra être fait sur la première sellette de chargement et solidarisé avec elle, le second se situera dans une position intermédiaire et le troisième au niveau de la sellette de chargement arrière. En outre, un quatrième billage ou brelage sera prévu sur les remorques du type arrière-train forestier, sur les remorques à timon dont l'attache du timon ne s'effectue pas sur la sellette tournante de chargement du véhicule tracteur. En circulation, ce timon, en général télescopique, devra être désolidarisé du crochet d'attelage ou de la remorque. Le billage ou brelage devra être revu et faire l'objet d'un serrage définitif après un parcours maximal de 2 km sur route à partir du point de départ du véhicule chargé.

L'immobilisation d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation renforcée constituée d'un triangle de pré signalisation situé à 80 m au minimum de l'arrière du convoi et un barrage K2 placé à 50 m du convoi dans chacun des sens de circulation.

ARTICLE 2-3. Circulation et transports de matériel et engin de travaux publics

ARTICLE 2-3.1. Circulation de matériel et engin de travaux publics y compris matériels tractés non immatriculés (hors grues automotrices immatriculées)

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- pour un véhicule isolé :
 - longueur hors tout : 15 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante :
 - 26 000 kg pour 2 essieux ;
 - 32 000 kg pour 3 essieux ou plus ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un ensemble routier :
 - longueur hors tout : 22 m incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipement permanent arrière de 3 m ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg pour les matériels tractés non immatriculés et limite générale du code de la route dans les autres cas ;
 - charge à l'essieu : limite générale du code de la route.

Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et des matériels de travaux publics doivent être repliées lors des trajets sur route.

0000000000

ARTICLE 2-3.2. Transport de matériel et engin de travaux publics

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- pour un véhicule isolé :
 - longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un véhicule articulé :
 - longueur hors tout : 22 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un ensemble routier transportant un atelier de mise en œuvre d'enrobés (rouleau et finisseur) :
 - longueur hors tout : 22 m ; aucun dépassement du chargement n'étant admis
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Le transport sur route d'un bouteur ne peut être effectué qu'à la condition :

- soit de démonter la lame, lors du transport sur remorque ;
- soit de placer en avant de la lame, un bouclier de protection conçu de manière à amortir tout choc avec un autre véhicule. Les côtés du bouclier devront être signalés sur toute leur hauteur par une bande blanche cataphotée.

ARTICLE 2-3.3. Circulation des grues automotrices immatriculées

Les caractéristiques maximales sont les suivantes :

- longueur hors tout : 15 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière ;
- largeur hors tout : 3 m ;
- masse totale roulante : 48 000 kg ;
- charges à l'essieu et répartition longitudinale conformes aux dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté interministériel relatif aux transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé .

ARTICLE 2-4. Transport de conteneur

Le transport de conteneur d'usage général normalisés ISO (International Standard Organization), ou assimilés, de 6,10 m (20 pieds) assemblés par deux, de 9,15 m (30 pieds), de 12,20 m (40 pieds) ou de 13,72 m (45 pieds), est autorisé à l'aide de véhicules articulés dont les caractéristiques maximales sont les suivantes :

- longueur hors tout : 16,75 m ;
- aucun dépassement du chargement n'est autorisé ;
- largeur hors tout : 2,60 m ;
- masse totale roulante : 48 000 kg ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

ARTICLE 3.- Itinéraires

L'ensemble des routes nationales et routes départementales du département de la Vienne est autorisé à l'exception des interdictions et limitations figurant en annexe 1.

0000000000

ARTICLE 4.—Règles de circulation**Règles générales**

Le conducteur doit avoir le présent arrêté à bord du véhicule.

Il doit se conformer à toutes prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application qui en découlent et auxquels il n'est pas dérogé dans le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules.

Il doit être en règle avec la réglementation du transport routier de marchandises.

Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son convoi et en tenant compte que la circulation normale doit toujours avoir la prépondérance, sauf en cas de réquisition. Le convoi ne doit en aucun cas stationner sur la voie publique. En cas de panne, le conducteur doit prendre immédiatement toutes dispositions pour signaler son convoi et permettre au plus tôt le rétablissement de la circulation conformément aux dispositions du code de la route.

Le transporteur doit :

- respecter une distance de sécurité avec les véhicules le précédent ;
- respecter, hors agglomération, en fonction des caractéristiques des réseaux empruntés et du respect des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, une interdistance entre deux convois de l'ordre de 150 m en règle générale. Toutefois, lorsque les caractéristiques des réseaux empruntés ne le permettent pas ou en cas de mauvaise visibilité, cette interdistance peut être réduite ponctuellement jusqu'à 50 m ;
- La circulation d'un train de convois est autorisée dans les conditions suivantes :
 - matériels et engins de travaux publics circulant à 25 km/h dans la limite de trois convois ;
 - grue automotrice immatriculée et un convoi d'accompagnement ;
 - convois d'une largeur inférieure ou égale à 3 m, dans la limite de deux convois.

L'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu.

Interdictions générales de circulation

En application de l'article R. 433-4 du code de la route, la circulation des convois est interdite :

- sur autoroute,
- sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures sauf dérogation autorisée en cas de nécessité absolue et en tenant compte des circonstances locales, après avis le cas échéant des préfets des départements traversés ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante ;
- sur les routes à accès réglementé, à l'exception des routes à grande circulation sauf pour leur traversée :
 - pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement du chargement à l'arrière est supérieur à 3 m ;
- sur les routes à accès réglementé, à l'exception des routes à grande circulation :
 - pour la circulation de matériels et engins de travaux publics non immatriculés ;
 - pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;
 - la nuit :
 - pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement du chargement à l'arrière est supérieur à 3 m ;
 - pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;
 - sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête vingt deux heures au dimanche ou jour férié à vingt deux heures pour la circulation des grues automotrices immatriculées.

0000000000

Franchissement des voies ferrées

Le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée, peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et présenter un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Conditions imposées pour le franchissement des voies ferrées par un passage à niveau

Lors de la reconnaissance de l'itinéraire préalable à tout transport, le transporteur doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec l'exploitant ferroviaire régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Les frais occasionnés par ces consultations et la mise en œuvre des mesures sont à la charge du permissionnaire.

Si l'exploitant ferroviaire émet un avis défavorable motivé pour le franchissement d'un passage à niveau par un convoi, ce franchissement sera interdit.

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima suivants :

- 7 secondes lorsque le passage à niveau est équipé ou non d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par des demi-barrières, ou démunie de barrières ou de demi-barrières ;
- 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

Les exploitants ferroviaires actualisent et adressent chaque année aux directions départementales de l'équipement la liste des passages à niveau présentant des difficultés de franchissement pour les convois ne satisfaisant pas aux dispositions ci-dessus. Cette liste figure en annexe du présent arrêté.

0000000000

Conditions de largeur

Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

Accompagnement du convoi

Conformément à l'article 13 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, un véhicule d'accompagnement est obligatoire pour la circulation et le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m et pour le franchissement des ouvrages d'art précisés dans l'annexe 1 du présent arrêté, par les grues automotrices de masse totale roulante de 48 000 kg autorisées ci-dessus.

Conditions générales de chargement

Les dispositions relatives aux principes de chargement des véhicules figurant à l'article 15 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, doivent être respectées.

Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, rappelées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Vitesse

Sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés, et sans préjudice de l'application de prescriptions plus restrictives, imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximale des convois doit toujours être adaptée aux conditions de circulation imposées par le trafic ou par les caractéristiques de la route (en particulier les carrefours des routes à caractère non prioritaire) et conforme aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, rappelée ci-après :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre des transports ;
- 60 km/h sur les autres routes ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse des véhicules et matériels de travaux publics et des véhicules remorquant un matériel de travaux publics doit être conforme à l'article R. 413-12 du code de la route.

ARTICLE 6

Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel.

Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental de l'équipement, les commandants de groupements de compagnies républicaines de sécurité et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et publié et affiché dans toutes les communes du département.

Poitiers, le 25 AOUT 2006
Le Préfet du département de la Vienne

0000000000

ANNEXE 1 - ITINERAIRES ET PRESCRIPTIONS

L'ensemble des routes nationales et routes départementales du département de la Vienne est autorisé à l'exception des interdictions et limitations figurant sur les documents joints suivants:

- Routes départementales interdites à la circulation des transports exceptionnels
- Routes départementales dont la largeur ne permet pas la circulation des transports exceptionnels
- Sections des routes départementales limitées en tonnage
- Ouvrages d'art sur routes départementales limités en hauteur ou tonnage

0000000000
Routes départementales interdites

à la circulation des
transports exceptionnels

R.D.	Commune	P.R.
1	des ORMES à la RD 22	0,381 à 2,754
1	traverse de VOUQUEUIL-sur-VIENNE	
1	traverse de BONNEUIL-MATOURS	
1	traverse de la CHAPELLE MOULIERE	
1	carrrefour avec la RN 151 à ST JULIEN L'ARS	46,525 (côté gare)
2	traverse d'ANGLES-sur-l'ANGLIN	
3	SANXAY	0,000 à 2,830
4	traverse de LIGUGE	23,400 à 24,000
5	traverse de PORT-de-PILES	
5	traverse de VICQ-sur-GARTEMPE	7,700
5	traverse de MONTMORILLON	46,600 à 46,928
5	traverse d'ANGLES-sur-l'ANGLIN	88,200 à 89,000
5	traverse de PLAISANCE	46,800 à 47,090
6	traverse de BONNES	
7	traverse de MIREBEAU	
7a	rue Condorcet - MIREBEAU	
8	traverse de VERRIERES	19,400 à 19,482
8	traverse de BOURPEUIL	41,100
8	traverse d'AVAILLES-LIMOUZINES jusqu'à ST GERMAIN	56,056 à LA CHATRE
10	traverse de MAUPREVOIR	8,532 à 8,752
10	traverse du VIGEANT	20,300
10	abords du pont sur la Vienne à BOURPEUIL	22,400
10	traverse de l'ISLE JOURDAIN	23,052 à 23,362
10	jonction N 729 dans le sens l'ISLE-JOURDAIN - CONFOLENS	27,925
10	traverse de Maisoncelle - commune de LATHUS ST REMY	34,700 à 34,900
11	traverse de ST PIERRE DE MAILLE	8,189 à 8,400
11	traverse de VICQ-sur-GARTEMPE	
11	traverse de ST SAVIN	22,800 à 23,200
11	bourg d'ANTIGNY	26,000 à 26,400
11	rue des Fontenelles - l'ISLE JOURDAIN	66,845 à 67,020
12	traverse de PERSAC	55,700 à 55,802
12	traverse de PLAISANCE jusqu'à la RD 10 - LATHUS	68,228 à 74,833
14	entre TERNAY et la limite du département des Deux-Sèvres	
14	traverse du lieu-dit "Ynsay" - commune de MOUTERRE SILLY	
14	traverse de MONTS-sur-GUESNES	27,887 à 28,000
15	traverse de MONTHOIRON et ST JEAN-de-SAUVES	
17	traverse de CHENEVELLES et ARCHIGNY	
18	traverse de ST JULIEN L'ARS	
19	traverse de MONCONTOUR, LA GRIMAUDIERE et CRAON	45,070 à 45,200
19c	traverse de ST CHARTRES et JAY	
20	traverse de MOUTERRE SILLY, VERRUE et RENOUEE	
	Communes de LA CHAUSSEE et ST JEAN D'Y	
20a	traverse d'ARÇAY	

RD.		0000000000
21	traverse de ROUILLE	0,000 à 0,224
21	Pont de LEUGNY-sur-CREUSE	71,695
21	JAZENEUIL	21,208 à 21,862
22	entre les ORMES et DANGE	
22	entre MAZIERES et LEUGNY	27,955 et 29,925
23	entre SAMMARCOLLES ET CEAUX-en-LOUDUN	11,898 à 19,372
24	traverse de MONTS-sur-GUESNES - L'ORMEAU - CREUX	
	communes de MONTS-sur-GUESNES et CRAUX	
26	traverse de SAINT SAUVANT	
27	traverse de MONTREUIL-BONNIN	
27	traverse de ROMAGNE, CHAMPNIERS et JEAN BOYER	
	jusqu'à la RD 4	9,363 à 73,457
28	traverse de CHAMPNIERS	13,100 à 13,440
28	bourg de PAYROUX	25,980
28	commune de ST MARTIN L'ARS	29,929 à 35,000
28	commune du VIGEANT	35,000 à 39,411
29	embranchement sur la RD 26 à ST SAUVANT	
31	La grotte commune de GOUEX	40,000 à 40,140
31	bourg d'ADRIERS (RD 729)	53,672
32b	sur toute la longueur	0,00 à 2,450
33	traverse d'ANTIGNY et lacets au dessus d'ANTIGNY	0,000 à 1,478
33	traverse d'HAIMS	6,700 à 6,900
34	traverse d'AVAILLES-LIMOUZINE (prendre RD 8)	
35	CHATAIN Les Auberges	30,700
36	Traverse et pont de SAVIGNE sur la Charente	20,960 à 21,420
36	Traverse de Montazais - Commune de SAVIGNE	23,160 à 23,460
37	traverse de Balandière - commune de LINAZAY	3,200 à 3,500
37	traverse de la Millière - commune de ROMAGNE	19,518 à 20,065
38	traverse de SENILLE	
40	traverse de la ROCHE RIGAULT, ANGLIERS, MAZEUIL et BERUGES	
40	P.I. de LA ROCHE RIGAULT	16,110
41	traverse de ST JEAN-de-SAUVES et FRONTENAY S/ DIVE	5,365
43	traverse de Furigny - Bellefois - Commune de NEUVILLE	
44	traverse de la GRANDE CHAUSSEE	
44a	traverse de la CHAUSSEE (La Petite Chaussee)	
46	traverse de MONTS-sur-GUESNES et GUESNES	
47	traverse de SAMMARCOLLES, MESSEME et NEUIL S/FAYE	
53	traverse de BEUXES	0,000 à 0,210
54	CHAUVIGNY - rue de la Paix	
59	traverse de ROSSAY	
62a	sur toute sa longueur	
63	traverse Mazault (commune de CHALAIIS), SAINT-CASSIEN et NOTRE DAME D'OR	
64	traverse de SAINT CASSIEN et GUESNES	
65	traverse de POUANT	
68	traverse de SAIRES	
72 }		
72a}	traverse de MIREBEAU	
73 }		
73a}	traverse de SAVIGNY-sous-FAYE	
75	Pont d'INGRANDES sur la Vienne	8,000 à 8,598

0000000000

R.D.	Commune	P.R.
86	traverse de LA CHAPELLE MOULIÈRE et BELLEFONDS	
87	Côte de BONILLET - Commune de CHASSENEUIL	3,800 à 4,300
87	Preuilly - Commune de CHASSENEUIL	6,050
87	LIGUGE	25,367 à 29,889
89	SAINT MARTIN-la-RIVIERE	18,700 à 18,769
94	traverse de LUSIGNAN	9,830 à 10,610
94a	rue de la Guillebauderie à LUSIGNAN	0,550 à 0,927
94b	traverse de LUSIGNAN	0,000 à 0,238
97	RN 11 à la RN 742	0,000 à 6,530
98	BLANZAY - carrefour avec la RD 37	11,460
100	AVAILLES à la RD 110	31,520 à 38,230
101	traverse de BOURESSE	11,000 à 11,400
102	traverse d'USSON du POITOU	12,500
103	SAINT-MACOUX - virage des Marais	4,900
103	SAINT-MACOUX - pont de Comporté	5,720 à 5,9000
106	VOULEME - pont et traverse	0,936 à 1,300
110	sur toute la longueur	0,000 à 11,800
111	RD 11 vers MERIGNAC	1,000 à 3,036
111	MOUSSAC	5,860 à 4,965
112	MOUSSAC - ADRIERS	0,000 à 8,726
113	MOUTERRE	0,000 à 8,150
113a		
114	traverse du "Temple" et du bourg de "Toulon"	0,500 à 1,600
114	entre CIVAUX et MAZEROLLES	6,800 à 9,575
115	traverse de LEIGNES-sur-FONTAINE, PINDRAY et JOUCHET	2,800 à 9,179
115a	sur toute la longueur	0,000 à 1,270
116	de SAULGE à la limite de la Haute-Vienne	17,610 à 33,032
118	traverse de BETHINES	2,700 à 3,000
118	traverse de RILLE	13,200 à 13,500
122	virage du pont de Condac sur la Benaize	3,500 à 4,400
122a	en totalité	
124	virage de côte - commune de BRIGUEIL-le-CHANTRE	3,200 à 4,400
126	traverse de Dandesigny - commune de VERRUE et VERRUE	0,000 à 4,300
130	pont de Mousseau commune des ORMES	0,000 à 2,692
131	TARGE	3,000 à 4,250
132	traverse d' AVAILLES	
133	traverse de SENILLE	
140	en traverse de CURZAY-sur-VONNE	
145	carrefour avec la RD 2 - commune d'ANCHE	5,109
148	CHAMPNIERS - traverse de Chez Bernardeau	1,300 à 2,100
149	traverse des Brandes - commune de LIZANT (ex VC 3)	
151	commune d'ADRIERS	0,000 à 3,230
153	traverse de JARDRES - P.N. et carrefour avec la RN 151 à JARDRES	
155	SAINT-REMY-en-MONTMORILLON (sur toute sa longueur)	0,000 à 1,000
156	sur toute la longueur	0,000 à 3,486
727	traverse de LA TRIMOUILLE	9,200 à 9,900
727	traverse bourg de BOURESSE	46,128 à 46,250
742	liaison GENÇAY - VIVONNE - limitation 12 m de longueur	25,79 à 13
742	carrefour avec la RN 150 à LUSIGNAN	
749	traverse de CHAUVIGNY jusqu'à la RN 151	44,400 à 44,800
749	traverse de LUSSAC	66,447 à 66,261

0000000000

**Routes Départementales
dont la largeur ne permet pas
la circulation des transports exceptionnels**

Liste des tronçons sélectionnés

Chaussée inférieure à 3 mètres de largeur

R.D.	Pos. début P.R. + Abs.	Pos. fin P.R. + Abs.	Longueur en mètres	Largeur chaussée
D 2C	0 + 98	3 + 0	2 871	2,90
D 2C	3 + 0	3 + 460	460	2,50
D 11H	0 + 0	1 + 0	1 001	2,70
D 12B	0 + 0	0 + 16	16	2,80
D 23A	0 + 0	0 + 50	50	2,00
D 62B	0 + 0	1 + 0	1 000	2,80
D 62B	1 + 0	1 + 500	500	2,50
D 63	3 + 500	3 + 830	330	2,90
D 63A	2 + 0	2 + 270	270	2,80
D 66	1 + 0	1 + 500	500	2,90
D 97A	0 + 820	1 + 250	419	2,80
D 97B	2 + 0	3 + 0	937	2,90
D 112A	7 + 0	8 + 0	1 000	2,90
D 155	3 + 488	3 + 493	5	2,50

0000000000

n° 2004.212

SECTIONS DES ROUTES DEPARTEMENTALES LIMITÉES

R.D.	P.R. début	P.R. fin	Commune	Limitation (tonnes)
6B	0.000	1.048	Bonnes	3.5
10	30.337	33.226	Adriers	19
18	20.071	23.976	Neuville	7.5
18A	2.000	6.740	Neuville	7.5
18A	0.000	1.660	Avanton	7.5
20	carrefour RN10/D20	giratoire péage routier	Chasseneuil	7.5
29A	0.000	2.470	St Sauvant	7.5
30	27.616	34.296	Moulinet	7.5
43	38.938	45.825	Cissé	7.5
59	22.300	/	Sammarcolles	10
61	0.109	rue des Fontaines	Loudun	12
75	0.000	0.921	Thuré	7.5
77	0.000	6.998	Leigne s/Usseau	18
86	0.000	4.780	Chapelle Moulière	12
95	17.240	20.338	Iteuil	3.5
95A	0.000	2.521	Roches Prémarie	3.5
116	0.000	5.000	Sillars	14
153	0.850	4.204	Jardres	12
742	traverse Château Larcher		Château Larcher	Long. = 12m

LES OUVRAGES D'ART SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES

Certains ouvrages sont limités en hauteur et un panneau B12 doit être implanté à 150 m de part et d'autre de l'ouvrage

Certains ouvrages sont limités en tonnage et un panneau B13 de doit être implanté à 150 m de part et d'autre de l'ouvrage

Vgje	P.R.	Commune	Hauteur limitée (mètres)
	70.000	Charroux	4.00
4A	0.715	Iteuil	3.00
6	2.260	Pont-de-Piles	3.50
5A	1.483	Pont-de-Piles	4.25
20	56.000	Jaunay-Clan	2.90
20		Chasseneuil [Z]	
21	43.250	Bastay	4.10
22	22.200	Dangé	4.65
25	10.800	Brux	3.10
27	30.303	Coulonges	3.40
29	14.640	Payré	3.60
40	16.65	La Roche Rigault	4.85
40	38.200	Mareuil	4.20
87	7.500	Migné-Auxances	3.40
87	25.215	Crouelle	3.50
87	27.100	Ligué	3.55
87	30.000	Ligué	4.10
87C	0.600	Fonlaine-le-Comte	4.10
108	70.000	Charroux	4.00
131		Cenon	4.20
158	1.800	Vaux	3.20
725	22.300	Châtelaeraut	3.90
727	79.000	Savigné	4.20
749	65.405	Lussac-les-Châteaux	3.90
			4.60

Vgje	P.R.	Commune	Tonnage limité (tonnes)
3	52.800	Bonneuil-Matours	19.00
4	12.350 à 7.700	St Georges-les-Baillargeaux	12.00
5		Vicq-sur-Gartempe	16.00
14	0.192	Temay	14.50
18	29.750	Chasseneuil du Poitou	9.00
18	55.911 au 58.530	Valdivienne	9.00
36	79.000	Savigné	5.00
38	0.860	Châtelaeraut	3.50
52	2.100	Moncontour	16.00
75	8.438	Ingrandes	15.00
95	39.400 au 43.516	Valdivienne	9.00
100	27.525	Mauprévoir	3.50
112A	7.650	Plaisance	7.00
114	9.726	Ciaux	3.50
131	0.254	Cenon-sur-Vienne	12.00
131	2.405 à 2.731	Targé	6.00
136	0.107	Naffiers	12.00
157	3.355	Willac	11.00
727 BS	1.200	Montmorillon	80.00...100 T.
725 A			dispositions spéciales dispositions spéciales
		La Roche Posay	80.00...100 T.

b) Objectifs

Les règles de hauteur à respecter lors de la réalisation de nouveaux ouvrages sont les suivantes :

- cas général hauteur minimale libre 4,30 m
- cas des itinéraires visés par l'accord européen sur les grandes routes de trafic international, hauteur minimale libre 4,50 m.

• Les murs de soutènement

Le recensement est à effectuer. Ils doivent faire l'objet d'une surveillance identique à celle des ponts.

• Les autres ouvrages

douivent être recensés à ce titre :

- les remblais de soutènement > 10 m
- les tranchées couvertes
- les ouvrages de protection phoniques
- les tunnels

0000000000

ANNEXE 2 : ECLAIRAGE ET SIGNALISATION

En plus de l'éclairage et de la signalisation prévus aux articles R. 313-1 à R. 313-32 du code de la route et ses arrêtés d'application, les convois et les véhicules d'accompagnement doivent respecter les dispositions suivantes.

Les convois doivent être signalés par :

- deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux autres à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, susvisé. Ces feux doivent :
 - donner l'indication de la largeur du convoi (à l'avant et à l'arrière) ;
 - être positionnés, à l'arrière à une hauteur minimale de 1,50 m ou de 1,20 m dans le cas d'un véhicule surbaissé ;
 - fonctionner de jour et de nuit sauf lorsque le convoi, à l'arrêt dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Pour les convois dont le gabarit est conforme à celui de la 1^{re} catégorie, le nombre de ces feux peut être réduit à un à l'avant et un à l'arrière, sous réserve qu'ils soient parfaitement visibles ;

- quatre feux d'encombrement, deux à l'avant et deux à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé. Ils doivent être allumés la nuit et de jour en cas de mauvaise visibilité ;
- des feux de position et des dispositifs catadioptriques latéraux placés en alternance ou des dispositifs catadioptriques seuls. Ils doivent être allumés la nuit et le jour en cas de mauvaise visibilité. Ils peuvent être complétés par un dispositif rétroréfléchissant. Ces différents équipements doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé ;
- deux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL », l'un placé à l'avant du convoi, l'autre à l'arrière. Les panneaux rectangulaires sont fixés sur un support garantissant leur rigidité et leur planéité, de dimensions minimales 1,90 m x 0,25 m avec l'inscription en majuscules « CONVOI EXCEPTIONNEL » sur une seule ligne ou au minimum 1,10 m x 0,40 m avec la même inscription sur deux lignes. Ils sont à fond jaune. L'inscription est composée suivant l'alphabet normalisé L1 utilisé en signalisation verticale routière (couleur noire, hauteur minimale de 0,10 m). Les panneaux sont soit munis d'un film rétroréfléchissant de classe II, soit de nuit, éclairés par réflexion ou de l'intérieur par deux sources lumineuses blanches d'une puissance unitaire de 15 à 25 watts, de telle manière qu'ils soient visibles à au moins 300 m sans être éblouissants.

Toutefois, pour les convois dont le gabarit respecte les limites générales du code de la route, les dispositifs obligatoires spécifiques aux transports exceptionnels pourront être limités aux feux tournants ou à tube à décharge et aux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL ».

Compte tenu de la spécificité de certaines charges, le panneau « CONVOI EXCEPTIONNEL » placé à l'arrière du convoi pourra ne pas être rigide. Néanmoins, il devra satisfaire à toutes les autres conditions énumérées ci-dessus.

Les véhicules moteurs du convoi circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.

Lors de la circulation à vide, les panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL » doivent être masqués ou escamotés et les feux tournants ou à tube à décharge éteints, si les caractéristiques du convoi sont conformes aux limites générales du code de la route.

Signalisation des dépassements à l'avant, à l'arrière et latéraux

Les convois présentant des dépassements sont équipés des dispositifs supplémentaires suivants :

- feux d'encombrement conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé. Ils doivent être allumés la nuit et de jour en cas de mauvaise visibilité ;
- panneaux carrés, pleins, rigides, conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, susvisé. Les bandes de signalisation doivent être dirigées vers l'extérieur et vers le bas. Les plages réfléchissantes doivent être verticales à l'arrêt.

Les panneaux ne doivent pas gêner la visibilité du conducteur et être tels que le bas de chaque panneau se trouve au plus à 2,60 m du sol pour les dépassements avant et entre 0,40 m et 1,55 m pour les dépassements arrières.

Les panneaux triangulaires prévus par une réglementation antérieure sont autorisés pendant une période transitoire de dix ans à compter de la date de publication de l'arrêté interministériel relatif aux transports

0000000000

exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé.

Signalisation des dépassements à l'avant :

- lorsque la longueur du dépassement à l'avant excède 2 m, celui-ci est signalé par :
 - un ou deux feux d'encombrement ;
 - un panneau carré conforme aux dispositions ci-dessus, placé à l'extrémité du chargement face à l'avant ;
 - deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, à moins d'un mètre de l'extrémité avant de celui-ci.
- pour tout dépassement supplémentaire de 3 m, il est prévu en plus :
 - deux feux d'encombrement disposés le plus haut possible latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'extrémité avant du dépassement ou de l'axe vertical de la plage éclairante du feu le plus proche vers l'avant ;
 - deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du panneau le plus proche vers l'avant.

Signalisation des dépassements à l'arrière :

- lorsque la longueur du dépassement vers l'arrière excède un mètre, celui-ci est signalé par :
 - un ou deux feux d'encombrement ;
 - un panneau carré conforme aux dispositions ci-dessus, placé à l'extrémité du chargement, face à l'arrière ;
 - deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, à moins d'un mètre de l'extrémité du celui-ci ;
- pour tout dépassement supplémentaire de 3 m, il est prévu en plus :
 - deux feux d'encombrement disposés le plus haut possible latéralement et symétriquement, à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical de la plage éclairante du feu le plus proche vers l'arrière ;
 - deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du panneau le plus proche vers l'arrière.

Signalisation des dépassements latéraux :

Lorsque le chargement ou l'équipement permanent présente un dépassement latéral saillant du côté médian de la chaussée, un feu tournant ou à tube à décharge supplémentaire sera placé à l'extrémité de ce dépassement.

Équipement des véhicules d'accompagnement

Ils sont munis :

- d'un feu tournant ou à tube à décharge au minimum, fonctionnant jour et nuit, conforme aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, susvisé ;
- des bandes rétroréfléchissantes conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, susvisé ;
- d'un ou de deux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL » conformes aux caractéristiques décrites ci-dessus :
 - soit un panneau double face placé verticalement sur le toit du véhicule visible de l'avant et de l'arrière ;
 - soit un panneau visible de l'avant et un autre visible de l'arrière placés verticalement le plus haut possible, sur le toit ou à défaut sur la partie de carrosserie la plus haute du véhicule.

Lors de l'accompagnement, les véhicules d'accompagnement circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.

La présence de deux feux tournants est autorisée s'ils sont situés de part et d'autre du panneau « CONVOI EXCEPTIONNEL » qui dans ce cas peut avoir comme dimensions : 1,10 m X 0,40 m.

En dehors du service, le(s) panneau(x) rectangulaire(s) « CONVOI EXCEPTIONNEL » doivent être masqués ou escamotés et le (ou les) feux tournant(s) ou à tube à décharge éteint(s).

Signalisation d'un convoi à l'arrêt sur la chaussée

L'arrêt d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation adaptée en attente de son dégagement.